

TITRE VI : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : la dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Adopté à lors de l'A.G. du 21 /06 /08

STATUTS du

M O U V E M E N T P R O G R E S S I S T E S P I R I T A I N



Mouvement Progressiste Spiritain

RESPONSABILITE— INTEGRITE— SOLIDARITE— EFFICACITE



STATUTS

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

MOUVEMENT **P**ROGRESSISTE **S**PIRITAIN.

le **M . P . S .**

Article 2 : Buts

Animée par l'idéologie de la sociale démocratie, cette association a pour but de participer à la vie politique de la commune de Saint-Esprit :

De mobiliser l'ensemble des citoyens autour du développement social, éducatif et culturel,

De contribuer à son essor socio-économique.

De mobiliser, conscientiser la population autour d'activités de rassemblement favorisant à la réappropriation de son devenir.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au quartier morne vent Chez M. Christian VALARD -97270- SAINT ESPRIT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 22 : Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration : la correspondance courrier « arrivée » et « départ », des archives et des différents registres de l'association, à l'exception de tout ce qui concerne la comptabilité.

Il est responsable de la rédaction de tous les procès-verbaux des différentes réunions et s'assure de leur transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901(art .5) .

Il est aidé dans sa tâche par le secrétaire adjoint à qui il délègue une partie de ses attributions.

ARTICLE 23 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association .Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en parfait accord avec le président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il vérifie les factures et paie .Il signe les chèques conjointement avec le président ou en cas d'empêchement l'un des vice -présidents délégué par lui à cet effet.

Il tient l'inventaire du matériel et du mobilier de l'association.

Il est aidé dans ses différentes tâches par le trésorier adjoint et par tous comptables reconnus nécessaires.

TITRE V : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président des 2/3 des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Article 19 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : Le président

Le président convoque et préside toutes les réunions statutaires : assemblées générales, conseil d'administration, bureau.

Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile .Il est aidé dans sa tâche par le ou les vice-présidents à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 : Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la mise en Œuvre de l'organisation politique, il est le porte parole des travaux du conseil d'administration et chargé à ce titre de la communication de l'association.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'association peut, si nécessaire, s'affilier à une organisation fédératrice qui contribuerait à l'aider dans son objectif. Elle peut également coopérer, par convention ou partenariat avec d'autres partis ou groupements politiques, d'idéologie similaire, afin de participer à toutes les échéances électorales.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de **membres d'honneur**, de **membres bienfaiteurs** et de **membres actifs**.

Les **membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle (mais tout don en nature sera très volontiers accepté) et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les **membres bienfaiteurs** s'acquittent d'une participation spéciale sous forme de dons ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les **membres actifs** s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'adhésion, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. Il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la démission de fait pour non-paiement de la cotisation,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, le membre ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- Le décès.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association..

L'assemblée générale, après délibération, se prononce sur les différents rapports du conseil d'administratin notamment le fonctionnement des différentes activités et la situation financière de l'association.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Il sera tenu une feuille de présence des membres présents et représentés, Les membres présents auront droit à une seule procuration.

Le procès-verbal des assemblées sur le registre des délibérations qui sera signé du président et du secrétaire de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau une heure plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 5 à 15 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La qualité de membre se perd soit par démission adressée au Président, soit par absences répétées non justifiées des réunions du conseil.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins la moitié de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du bureau.

le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale, de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Sectorisation

L'association est composée de sections ou représentations de secteurs, qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association peuvent être renvoyées à un règlement intérieur.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.